



Rentrée 2026 – 2027

Vade-mecum de l'Ecole Hamaïde

A lire absolument !

Ecole Hamaïde asbl
Avenue Hamoir, 31
1180 Bruxelles.
Tél : 02/374.78.90 (en cas d'urgence)
secretariat@ecolehamaide.be

Le secrétariat de l'école est assuré par Jessica De Beys et Zoé Gierst, dont le bureau est situé au premier étage du bâtiment principal.

Horaires du secrétariat :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 7h30 à 12h00 et 12h30 à 15h30
Mercredi : 7h30 à 12h00

Après ces horaires, et en cas de nécessité seulement, il est possible de contacter l'équipe de garderie via le 0487 71 26 77 (Steve).

SOMMAIRE

1. DÉROULEMENT D'UNE JOURNÉE À L'ÉCOLE	3
2. PONCTUALITE	3
3. ABSENCE	3
4. CONGÉS SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2026-2027	4
5. REPAS	5
6. PISCINE (POUR LES PRIMAIRES)	6
7. COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE (POUR LES PRIMAIRES)	6
8. CLASSES DE DÉPAYSEMENT	6
9. SURVEILLANCE DU MIDI	6
10. GARDERIE DU MATIN	7
11. GARDERIE DU SOIR	7
12. FRAIS SCOLAIRES	7
12.1 FRAIS SCOLAIRES EN MATERNELLES	7
12.1.1 FRAIS OBLIGATOIRES EN MATERNELLES	7
12.1.2 FRAIS EXTRASCOLAIRES EN MATERNELLES	8
12.2 FRAIS SCOLAIRES EN 1P, 2P, 3P, 4P ET 5P	9
12.2.1 FRAIS OBLIGATOIRES 1P, 2P, 3P, 4P ET 5P	9
12.2.2 FRAIS EXTRASCOLAIRES 1P, 2P, 3P, 4P ET 5P	10
12.3 FRAIS SCOLAIRES EN 6P	11
12.3.1 FRAIS OBLIGATOIRES 6P	11
12.3.2 FRAIS EXTRASCOLAIRES 6P	12
12.4 FRAIS DE GARDERIE MATERNELLES ET PRIMAIRES	12
13. PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPE 2026 – 2027	12
14. STRUCTURE DE L'ÉCOLE	13
15. DROIT A L'IMAGE	15
16. OBJETS PERDUS	15
17. KISS & DRIVE	15

1. DÉROULEMENT D'UNE JOURNÉE À L'ÉCOLE

<u>Accueil et 1ère maternelle</u> • 7h30 à 8h30 : Garderie • 8h30 à 8h50 : Accueil en classe • 8h50 : Fermeture des portes de l'école • 9h00 à 10h40 : Activités du matin • 10h40 à 11h00 : Récréation du matin • 11h à 11h30 : Activités du matin • 11h40 à 12h00 : Repas en classe • 12h15 à 13h45 : Sieste • 13h45 à 15h20 : Activités de l'après-midi • 15h25 : Sortie des classes • 15h25 à 15h50 : Surveillance • 15h50 à 18h00 : Garderie	<u>2ème et 3ème maternelle</u> • 7h30 à 8h30 : Garderie • 8h30 à 8h50 : Accueil en classe • 8h50 : Fermeture des portes de l'école • 9h00 à 10h40 : Activités du matin • 10h40 à 11h00 : Récréation du matin • 11h à 11h30 : Activités du matin • 11h40 à 12h00 : Repas en classe • 12h15 à 13h45 : Récréation • 13h45 à 15h20 : Activités de l'après-midi • 15h25 : Sortie des classes • 15h25 à 15h50 : Surveillance • 15h50 à 18h00 : Garderie
<u>1ère à 4ème primaire</u> • 7h30 à 8h10 : Garderie • 8h10 à 8h30 : Accueil en classe • 8h30 à 10h10 : début des cours • 8h50 : Fermeture des portes de l'école • 10h10 à 10h35 : Récréation du matin • 10h40 à 12h15 : Cours • 12h15 à 12h40 : Repas en classe • 12h40 à 13h40 : Récréation • 13h40 à 15h35 : Cours • 15h35 : Sortie des classes • 15h35 à 15h50 : Sortie • 15h50 à 18h00 : Garderie	<u>5ème et 6ème primaire</u> • 7h30 à 8h10 : Garderie • 8h10 : Rang • 8h20 à 10h10 : début des cours • 8h50 : Fermeture des portes de l'école • 10h10 à 10h35 : Récréation du matin • 10h40 à 12h15 : Cours • 12h15 à 12h40 : Repas en classe • 12h40 à 13h40 : Récréation • 13h40 à 15h35 : Cours • 15h35 : Sortie des classes • 15h35 à 15h50 : Sortie • 15h50 à 18h00 : Garderie

Mercredi

- 12h00 à 12h30 : Sortie
- 12h30 à 18h00 : Garderie

2. PONCTUALITE

Nous insistons sur le fait que **les parents doivent respecter scrupuleusement les heures de début et de fin des cours et des garderies**. Les enfants doivent être présents au moins 5 minutes avant le début des cours. Tout retard devra être dûment motivé et les retards à répétition injustifiés amèneront l'enfant à rejoindre sa classe au début de l'heure suivante. Les enfants arrivant en retard doivent se présenter au secrétariat afin d'obtenir un avis leur permettant de rejoindre leur classe.

Pour rappel, **les portes de l'école ferment à 8h50 et ouvrent à 15h20 (pour les maternelles) et 15h35 (pour les primaires)**.

3. ABSENCE

Procédure en cas d'absence :

1. **Envoyer un e-mail** (pas appel téléphonique) au secrétariat **le 1^{er} jour de l'absence de l'enfant**

2. **Le jour du retour de l'enfant à l'école, donner au titulaire** le document officiel de l'école Hamaïde ([à télécharger ici](#)) + justificatif officiel (certificat médical ou autre)

Les **seuls motifs d'absence légitimes** sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (**certificat**)
- La convocation par une autorité publique (**attestation**)
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4e degré (**attestation**)
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau pour des stages ou des compétitions (**attestation**)
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de la Direction

En cas d'absence prévue pour un motif non listé ci-dessus, l'approbation préalable de la Direction est obligatoire. **Aucun départ en vacances ou prolongation d'un week-end ne peuvent être considérés comme motif légitime d'absence pour un enfant en âge d'obligation scolaire (dès la 3^{ème} maternelle).**

Dès qu'un enfant de la 3^{ème} maternelle ou de primaire a atteint 9 demi-jours d'absence injustifiés, **l'école est tenue de déclarer cette situation à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.**

4. CONGÉS SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2026-2027

Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 19 octobre 2026 au dimanche 1er novembre 2026
Fête des morts	lundi 2 novembre 2026
Jour de l'Armistice	mercredi 11 novembre 2026
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 21 décembre 2026 au dimanche 3 janvier 2027
Mardi gras	mardi 9 février 2027
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 22 février 2027 au dimanche 7 mars 2027
Lundi de Pâques	lundi 29 mars 2027
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 26 avril 2027 au dimanche 9 mai 2027
Jeudi de l'Ascension	jeudi 6 mai 2027
Lundi de Pentecôte	lundi 17 mai 2027
Les vacances d'été débutent le	samedi 3 juillet 2027

Des journées de conférences pédagogiques sont organisées chaque année scolaire pour assurer la formation continue de l'équipe enseignante, conformément aux attentes de la Communauté française qui nous subventionne. Une garderie est organisée pour les enfants sur inscription (email envoyé par le secrétariat).

Journées pédagogiques :

- Lundi 21 septembre 2026
- vendredi 6 novembre 2026
- Lundi 12 avril 2027
- Vendredi 14 mai 2027

5. REPAS

ATTENTION pas de repas prévus le mercredi.

5.1 SOUPE

De la soupe préparée à l'école est proposée à tous les enfants de l'école (sauf le mercredi). Avant la rentrée, les parents doivent inscrire l'enfant à ce service via le formulaire qui est envoyé par le secrétariat. Le service soupe commence dès le lundi 31 août.

Toute **modification en cours d'année** (arrêt ou commande) doit être demandée à via le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de l'école avant le début d'une nouvelle période. Les périodes sont définies comme suit : période 1 : septembre 2026, période 2 : octobre 2026 à décembre 2026, période 3 : janvier 2027 à mars 2027, période 4 : avril 2027 à juillet 2027.

5.2 REPAS CHAUDS

Le repas chaud (plat principal + dessert) est au prix de 5,25 € en maternelle et 7,25 € en primaire.

C'est via la plateforme Ekilibre que vous devez gérer **tous les aspects liés aux repas chauds** :

- Commande : uniquement mensuelle au moins 72h avant le 1^{er} jour du mois
- Paiement : via un portefeuille numérique qui doit être alimenté préalablement sur l'application Ekilibre (et donc pas via les frais scolaires de l'école).
- Annulation : en cas de maladie uniquement (avant 8h30 le jour concerné)

Le secrétariat ne gère rien dans la commande, paiement et annulation des repas chauds.

Les parents ont accès au **menu du mois** directement dans la plateforme. Si ce menu n'est pas encore disponible, c'est que l'école ne l'a pas encore reçu.

L'école peut annuler les repas chauds pour une classe ou pour toute l'école en cas de :

- Congé
- Voyage scolaire
- Jour de piscine
- Sortie scolaire
- Grève
- Journée pédagogique

Il n'est pas possible de commander de repas chaud ces jours-là (les jours seront grisés sur la grille des commandes de la plateforme d'Ekilibre). Si le repas est commandé et payé avant qu'il ne soit annulé, il sera remboursé sur le portefeuille numérique.

Les boîtes repas ne seront désormais plus offertes lors de l'inscription au service de repas chauds. Les enfants inscrits à ce service devront être munis de la boîte repas en inox de 1200 ml utilisée pour les repas chauds (aucun autre modèle ne sera accepté). Cette boîte est disponible à la vente au secrétariat au prix de 20 € (prix en magasin : 28,95 €).

Le forfait soupe est indépendant des repas chauds (rien ne change pour les enfants qui sont inscrits au forfait).

5.3 ALIMENTATION SAINE

Considérant que l'alimentation fait partie intégrante de l'éducation, de la santé et du bien-être des enfants, nous nous permettons de vous rappeler qu'il faut veiller à privilégier les fruits pour les collations. Il est interdit d'amener des bonbons et autres friandises (y compris à l'anniversaire de votre enfant).

6. PISCINE (POUR LES PRIMAIRES)

L'activité est encadrée par des professeurs de sport. Matériel nécessaire : un sac de bain contenant un bonnet de bain, un maillot (pas de short pour les garçons) et un essuie. L'activité piscine est obligatoire. En cas de maladie empêchant de participer à l'activité, veuillez remettre un certificat médical au professeur de votre enfant.

Si vous souhaitez que l'entrée à la piscine ne vous soit pas facturée dans les frais scolaires, veuillez envoyer une copie par email à secretariat@ecolehamaide.be pour le 25 du mois au plus tard.

7. COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE (POUR LES PRIMAIRES)

Tenue obligatoire: T-shirt blanc, short rouge et sandales de gymnastiques.

L'école dispose de T-shirts (11 €) et shorts (13 €) avec le logo de l'école uniquement en vente lors des 2 ventes annuelles. Leur achat n'est pas obligatoire.

Une vente sera organisée le mercredi 2 septembre à l'entrée de l'école (hall de l'école en cas de pluie) entre 7h45 et 9h30.

8. CLASSES DE DÉPAYSEMENT

Conformément aux principes de notre projet pédagogique, divers séjours sont organisés pendant la scolarité de vos enfants, de la 2^{ème} à la 6^{ème} primaire. Ces « classes de dépaysement » (terme général pour nos « classes vertes », « classes de mer », « classes de ferme », « classes de montagne », « classes d'exploration ») sont des temps forts de la scolarité, précieux tant d'un point de vue pédagogique que de l'épanouissement personnel et relationnel des enfants. Ces séjours seront des séjours de durée variable selon les années. Ils se dérouleront à la ferme, à la mer, en Ardennes, à la montagne ou, en 6^{ème}, dans trois villes belges.

Il va de soi que parents et enseignants sont conscients qu'il s'agit là de montants importants. C'est pourquoi nous vous invitons à envisager de constituer une épargne le plus tôt possible, par exemple en ouvrant un compte bancaire gratuit sur lequel vous verseriez un montant fixe par ordre permanent.

Nous vous précisons qu'il va de soi que le coût des séjours pédagogiques ne doit en aucun cas constituer un frein à la participation des enfants à de tels séjours. N'hésitez pas à nous contacter.

Dates pour l'année scolaire 2026-2027

- 2^{ème} primaire – Ferme : 23 au 25 juin 2027
- 3^{ème} primaire – Mer : 21 au 25 septembre 2026
- 4^{ème} primaire – Vertes : 28 septembre 2026 au 2 octobre 2026
- 5^{ème} primaire – Montagne : à déterminer
- 6^{ème} primaire – Exploration : 15 au 18 septembre 2026 et 25 au 28 mai 2027

9. SURVEILLANCE DU MIDI

A **midi**, une importante équipe de surveillants et éducateurs est nécessaire pour prendre en charge les enfants pendant que les professeurs sont en pause. Par défaut tous les enfants de l'école sont inscrits à la garderie du midi. Si votre enfant ne fréquente jamais la garderie du midi, veuillez envoyer un email à secretariat@ecolehamaide.be.

La surveillance du midi est facturée 19 € / mois.

10. GARDERIE DU MATIN

Le **matin**, une garderie est organisée dès 7h30 à l'école.

La garderie du matin est offerte par l'école.

11. GARDERIE DU SOIR

La **garderie du soir** est assurée par l'équipe d'éducateurs de l'école à partir de 15h45. Une garderie est également organisée le **mercredi** de 12h30 à 18h00.

Si vous souhaitez nous prévenir que ce n'est pas un parent qui vient chercher votre enfant, vous devez :

- **Si c'est à la sortie : prévenir le titulaire de la classe le matin même**
- **Si c'est à la garderie : envoyer directement un email à educ@ecolehamaide.be et ne plus contacter le secrétariat**

La reprise d'enfant doit se faire à 18h00 au plus tard. L'école peut facturer aux parents le coût de la prise en charge des enfants au-delà de 18h00 (Base du calcul : 30€ par ½ heure entamée). Cette facturation a pour but de défrayer le membre du personnel ayant été bloqué à l'école à cause de ce retard. Pour tout retard, veuillez prévenir Steve au 0487 71 26 77.

ATTENTION ! Tant pour la sécurité que pour des contraintes administratives, nous devons établir **chaque jour la liste des enfants présents à la garderie du soir**.

Nous vous recommandons de prévoir un goûter pour votre enfant.

12. FRAIS SCOLAIRES

La facture mensuelle est exclusivement envoyée par e-mail. **Les factures sont établies et transmises chaque mois pour le mois à venir (nouveau !).**

Les parents séparés sont solidairement responsables du paiement des frais scolaires de leur(s) enfant(s).

Les parents s'engagent à respecter les délais de paiement indiqués sur les factures.

Les frais de surveillance de midi et de garderie du soir et du mercredi sont repris dans une **attestation fiscale** afin de les ajouter à votre déclaration d'impôts. Le secrétariat les enverra pour mars 2027.

Pour toute question, n'hésitez pas à prendre contact avec Jessica au secrétariat.

Vous trouverez ci-dessous le détail des tarifs pour les classes maternelles (gratuité), de la 1re à la 5e primaire (gratuité), pour la 6e primaire, ainsi que pour les garderies du soir et du mercredi (toutes années confondues).

12.1 FRAIS SCOLAIRES EN MATERNELLES

Conformément à la réglementation sur la GRATUITE SCOLAIRE (décret du 14/03/2019)* en Fédération Wallonie-Bruxelles, voici les frais scolaires obligatoires, des frais extrascolaires ainsi que des frais facultatifs prévus, préalablement à l'année scolaire 2026-2027.

La **facture mensuelle** englobe divers postes :

12.1.1 FRAIS OBLIGATOIRES EN MATERNELLES

POSTES	PRIX POUR L'ANNÉE	MENSUALITÉS
Activités pédagogiques	56.94 €	56.94 € en septembre

Les activités pédagogiques seront désormais limitées à 56.94 € maximum par année scolaire. Un relevé précis du coût des activités est disponible sur demande au secrétariat fin juin.

Les activités pédagogiques font partie du projet pédagogique de l'école. En cas d'absence pour maladie, un remboursement des frais individuels (sauf si c'est un forfait pour la classe) peut-être effectué sur demande (avec un certificat médical) mais les frais collectifs (transport, forfait) restent à charge des parents.

12.1.2 FRAIS EXTRASCOLAIRES EN MATERNELLES

POSTES	PRIX POUR L'ANNÉE	MENSUALITÉS
Forfait surveillance du midi [1]	190 €	19 €/mois
Forfait soupe si inscription (au trimestre) [2]	160 €	16 € en septembre, 48 € en octobre, 48 € en janvier et 48 € en mars.

[1] Si votre enfant rentre tous les jours pendant la surveillance du midi (11h40 à 13h45), merci d'envoyer un email au secrétariat ces frais ne vous soient pas comptés.

[2] Toute modification en cours d'année (arrêt ou commande) doit être demandée à via le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de l'école avant le début d'une nouvelle période. Les périodes sont définies comme suit : période 1 : septembre 2026, période 2 : octobre 2026 à décembre 2026, période 3 : janvier 2027 à mars 2027, période 4 : avril 2027 à juillet 2027.

*« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes

taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

12.2 FRAIS SCOLAIRES EN 1P, 2P, 3P, 4P et 5P

Conformément à la réglementation sur la GRATUITE SCOLAIRE (décret du 14/03/2019)* en Fédération Wallonie-Bruxelles, voici les frais scolaires obligatoires, des frais extrascolaires ainsi que des frais facultatifs prévus, préalablement à l'année scolaire 2026-2027.

Le matériel fourni reste la propriété de l'école. Il peut être prêté aux élèves pour la réalisation de travaux à domicile, selon des modalités fixées par l'établissement. Une attention particulière est portée à la responsabilisation des élèves et des parents quant à l'utilisation et au respect du matériel. En cas de perte, de détérioration ou de non-retour, une participation financière peut être demandée, limitée au coût réel et en tenant compte de l'usure normale ou des situations exceptionnelles.

La **facture mensuelle** englobe divers postes :

12.2.1 FRAIS OBLIGATOIRES 1P, 2P, 3P, 4P et 5P

POSTES	PRIX POUR L'ANNÉE	MENSUALITÉS
Activités pédagogiques [1]	Environ 75 €	A chaque activité
Piscine - Bus	43 €	4,30 €/mois
Piscine - Entrée [2]	1P et 2P : 35 € 3P : 20 €	3,50 €/mois 2 €/mois
Classe de dépaysement 2P [3]	Frais approximatifs : 185 €	100 € en avril, 85 € en mai et le solde en juin
Classe de dépaysement 3P [3]	Frais approximatifs : 285 €	200 € en septembre et le solde en octobre
Classe de dépaysement 4P [3]	Frais approximatifs : 320 €	200 € en septembre et le solde en octobre
Classe de dépaysement 5P [3]	Frais approximatifs : 900 €	175 € en septembre, octobre, novembre, décembre, janvier et le solde en mars.

[1] Les activités pédagogiques sont estimées à environ 75 € par année scolaire. Chaque activité sera facturée via la facture des frais scolaires. En cas d'absence pour maladie, un remboursement des frais individuels des activités pédagogiques (sauf si c'est un forfait pour la classe) peut-être

effectué sur demande (avec un certificat médical) mais les frais collectifs (transport, forfait) restent à charge des parents.

[2] En cas de maladie (et sur remise d'un certificat médical avant le 25 de chaque mois), un remboursement des frais d'entrée de la piscine peut être demandé. Les frais de transport sont toujours dus.

[3] Le paiement des classes de dépaysement se fera en fonction du montant du séjour scolaire. En cas de maladie et sur remise d'un certificat médical uniquement envoyé à Jessica avant le départ en classe de dépaysement, certains frais pourraient ne pas être facturés. Les frais de transport et de logement sont toujours dus et la quasi-totalité des activités/visites sont des forfaits non modifiables.

12.2.2 FRAIS EXTRASCOLAIRES 1P, 2P, 3P, 4P et 5P

POSTES	PRIX POUR L'ANNÉE	MENSUALITÉS
Forfait surveillance du midi [1]	190 €	19 €/mois
Forfait soupe si inscription (au trimestre) [2]	160 €	16 € en septembre, 48 € en octobre, 48 € en janvier et 48 € en mars.
Achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices [3]	29,41 € en 1P, 31,74 € en 2P, 33,59 € en 3P, 52,17 € en 4P et 30,23 € en 5P.	Tout en septembre

[1] Si votre enfant rentre tous les jours pendant la surveillance du midi (11h40 à 13h45), merci d'envoyer un email au secrétariat ces frais ne vous soient pas comptés.

[2] Toute modification en cours d'année (arrêt ou commande) doit être demandée à via le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de l'école avant le début d'une nouvelle période. Les périodes sont définies comme suit : période 1 : septembre 2026, période 2 : octobre 2026 à décembre 2026, période 3 : janvier 2027 à mars 2027, période 4 : avril 2027 à juillet 2027.

*« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne

peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

12.3 FRAIS SCOLAIRES EN 6P

Voici les frais scolaires obligatoires, les frais extrascolaires ainsi que des frais facultatifs prévus, préalablement à l'année scolaire 2026-2027. La **facture mensuelle** englobe divers postes :

12.3.1 FRAIS OBLIGATOIRES 6P

POSTES	PRIX POUR L'ANNÉE	MENSUALITÉS
Activités pédagogiques [1]	Environ 75 €	A chaque activité
Piscine Bus	40 €	4 € dix fois par an
Piscine entrée [2]	20 €	2 € dix fois par an
Classe de dépaysement 6P [3]	Frais approximatifs : 270 € et 210 €	200 € en septembre, solde en octobre et 110 € en mars, 100 € en avril et solde en juin.

[1] Les activités pédagogiques sont estimées à environ 75 € par année scolaire. Chaque activité sera facturée via la facture des frais scolaires. En cas d'absence pour maladie, un remboursement des frais individuels des activités pédagogiques (sauf si c'est un forfait pour la classe) peut-être effectué sur demande (avec un certificat médical) mais les frais collectifs (transport, forfait) restent à charge des parents.

[2] En cas de maladie (et sur remise d'un certificat médical avant le 25 de chaque mois), un remboursement des frais d'entrée de la piscine peut être demandé. Les frais de transport sont toujours dus.

[3] Le paiement des classes de dépaysement se fera en fonction du montant du séjour scolaire. En cas de maladie et sur remise d'un certificat médical uniquement envoyé à Jessica avant le départ en classe de dépaysement, certains frais pourraient ne pas être facturés. Les frais de

transport et de logement sont toujours dus et la quasi-totalité des activités/visites sont des forfaits non modifiables.

12.3.2 FRAIS EXTRASCOLAIRES 6P

POSTES	PRIX POUR L'ANNÉE	MENSUALITÉS
Forfait garderie de midi [1]	190 €	19 €/mois
Forfait soupe si inscription (au trimestre) [2]	160 €	16 € en septembre, 48 € en octobre, 48 € en janvier et 48 € en mars.
Achat groupé	32,84 €	Tout en septembre

[1] Si votre enfant rentre tous les jours pendant la surveillance du midi (11h40 à 13h45), merci d'envoyer un email au secrétariat ces frais ne vous soient pas comptés.

[2] En cas de maladie (et sur remise d'un certificat médical avant le 25 de chaque mois), un remboursement des frais d'entrée de la piscine peut être demandé. Les frais de transport sont toujours dus.

[2] Toute modification en cours d'année (arrêt ou commande) doit être demandée à via le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de l'école avant le début d'une nouvelle période. Les périodes sont définies comme suit : période 1 : septembre 2026, période 2 : octobre 2026 à décembre 2026, période 3 : janvier 2027 à mars 2027, période 4 : avril 2027 à juillet 2027.

12.4 FRAIS DE Garderie Maternelles et Primaires

SERVICE	ORGANISATION	TARIF
Garderie du matin	Accueil dès 7h30 à l'école.	Gratuit
Garderie du soir	De 15h50 à 18h00. Tout enfant présent à 15h50 est considéré en garderie. Inscription obligatoire à un forfait annuel avant le 23 août 2026. Aucun changement possible en cours d'année.	- Forfait 1 jour : 11 €/mois (110 €/an) - Forfait 2 jours : 19 €/mois (190 €/an) - Forfait 3 jours : 27 €/mois (270 €/an) - Forfait 4 jours : 36 €/mois (360 €/an)
Garderie du soir exceptionnelle (soir)	Présence hors forfait.	4 €/jour
Garderie du mercredi	De 12h30 à 18h00. Sans inscription préalable. Facturation selon la présence réelle.	- 12h30-15h00 : 4 € - 15h00-18h00 : 4 €
Retard après 18h00	Les enfants doivent être repris au plus tard à 18h00. En cas de retard, prévenir Steve (0487 71 26 77).	30 € par demi-heure entamée par enfant

13. PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPE 2026 – 2027

Direction : Frédéric Moyson

Secrétariat :

- Jessica De Beys : Comptabilité, frais scolaires, achats, ventes, organisation évènements, communication et Assemblées Générales
- Zoé Gierst : Contact pour les parents, RH, fournisseurs et Conseils d'Administration

Maternelles :

- Classe d'accueil : Catherine Sylos, Catherine Feltz et Samuel Hoogsteyn
- 1ère maternelle : Eszter Rocca-Fekete et Charline Dupont
- 2ème maternelle : Clément Tollet, Laure Dogot et Julie Favresse
- 3ème maternelle : Laura Ferreira Da Silva, Frédéric Wastiaux, Joséphine Pion et Kim Cognie
- Adaptation : Laure Dogot, Julie Favresse, Samuel Hoogsteyn, Kim Cognie, Kawtar Didi et Sirine Merzouk
- Néerlandais (3ème maternelle) : Nadia Zahoual
- Modelage : Justine Neiryck
- Psychomotricité : Nicolas Beaufort, Laure Dogot et Samuel Hoogsteyn
- Musique : Centre Crescendo

Primaires :

- 1ère primaire : Annick Perona et Lise Wittamer
- 2ème primaire : Audrey Verdussen et Sacha Demarteleire
- 3ème primaire : Anaïs Deghilage et Shana Baydoun
- 4ème primaire : Fanchon Garain, Sarah Weissenstein et Dorothee Clette
- 5ème primaire : Aurélie Van Buylaere et Anne Hodara
- 6ème primaire : Sandrine Guillitte et Eva Nardone
- Adaptation : Isabelle Egerickx, Romain Godart et Manon Verhaert
- Référent numérique : Romain Godart
- Histoire de l'art (5P et 6P) : Nathalie Eloy
- Gymnastique : Yves De Vlaminck et Nicolas Beaufort
- Néerlandais : Nadia Zahoual (1P à 4P) et Julie Desvachez (5P et 6P)
- Musique (1P 2P 3P) : Anaïs Lerch
- Ateliers : Sabine Mertens, Steve De Lievre, Sirine Merzouk, Kawtar Didi, Nathalie Eloy et Justine Neiryck

Surveillance : Sabine Mertens, Steve De Lievre, Sirine Merzouk, Kawtar Didi, Justine Neiryck, Nadia Naima, Dominique Piral Fernandez, Eric Serlippens et Tiki Sport

Cuisine : Nadia Naima

Kiss & Ride : Eric Serlippens

Infirmière : Isabelle Anzaldi

14. STRUCTURE DE L'ÉCOLE

L'école Amélie Hamaïde est une école libre subventionnée laïque à pédagogie decrolyenne.

Comme toute école belge, elle dépend d'un « P.O. » (Pouvoir Organisateur) qui l'incarne juridiquement. Ce P.O. est une asbl (Association Sans But Lucratif).

Le Conseil d'Administration (CA) de l'asbl Ecole Hamaïde est composé d'enseignants, de la direction et de parents d'élèves élus en Assemblée Générale. Leurs mandats sont exercés à titre bénévole. La liste des Membres du CA est disponible au secrétariat.

Il est tenu deux fois par an une Assemblée générale de l'asbl Ecole Hamaïde.

14.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Est l'organe de l'asbl qui incarne le Pouvoir Organisateur (PO) de l'Ecole
- Nomme le Directeur et engage les enseignants, éducateurs et tous employés non payés directement par la Communauté française

- Est composé de maximum 15 personnes, dont : le Directeur en fonction, 6 parents ayant un enfant inscrit à l'école, de 2 à 4 personnes ayant eu un enfant à l'école ou étant ancien élève, 4 membres de l'équipe pédagogique et 1 membre payé par le PO .
- Mandats de 3 ans renouvelable (sauf pour le directeur, président et trésorier)
- Responsable du projet pédagogique
- Est décisionnaire sur les grands projets
- Gère le budget
- Rédige, amende et veille au bon respect des différents règlements
- Conduit le projet d'établissement avec la direction et l'équipe pédagogique
- Consulte le Conseil de participation sur les 4 thèmes périscolaires et sur d'autres points si nécessaire
- Se réunit une fois par mois
- Organise au minimum deux Assemblées Générales par an

14.2 PARENTS DELEGUES

Vous allez bientôt participer aux réunions de parents de la (des) classe(s) de votre (vos) enfant(s). Ce sera l'occasion de désigner qui seront vos délégués de classe. Leur implication dans l'école contribue à son fonctionnement harmonieux.

Les parents délégués de classe :

- Sont élus lors des réunions de parents de début d'année
- Sont les relais entre les parents d'une classe et l'enseignant titulaire
- Communiquent, font passer les messages dans les deux sens pour le bon fonctionnement de la classe et du périscolaire
- N'interviennent pas dans la pédagogie
- Représentent les parents de la classe en cas de problème ou de divergence
- Peuvent participer aux travaux via le Conseil de participation, mais ne peuvent être élus au Conseil de Participation et au Conseil d'Administration
- Doivent être présents ou représentés et ont le droit de vote aux Assemblées Générales

14.3 CONSEIL DE PARTICIPATION

- Obligatoire dans une école comme Hamaïde
- Composé du Directeur, d'un délégué du Pouvoir Organisateur (Conseil d'Administration), de 4 parents et de 3 membres de l'équipe pédagogique
- Est un moteur d'observation et un catalyseur d'idée pour la Direction et le Conseil d'Administration
- N'est pas décisionnaire, mais doit être force de proposition
- Canalise les échanges et les communications autour de 3 thèmes : Comportement / Bien être, santé et alimentation /Fête, partage et solidarité
- Peut débattre et émettre un avis ou en récolter sur des demandes spécifiques du Conseil d'Administration, à propos du projet de l'établissement, du plan de pilotage, du R.O.I., de la gratuité scolaire.

14.4 ASBL LES AMIS DE L'ECOLE HAMAIDE

- Est présidée par Pierre Rousseaux.
- Est le support indispensable de la scolarité que vous avez choisie pour vos enfants.
- Permet d'engager et de rémunérer les enseignants et éducateurs nécessaires aux activités, ateliers, sorties, périodes nécessaires à la pédagogie active et en découverte.
- Permet de financer l'achat de matériel scolaire, didactique ou du mobilier.
- Permet d'entretenir et de rénover les bâtiments.
- Site Internet : <https://amisecolehamaide.be/>
- Peut être contactée par amisecolehamaide@gmail.com

15. DROIT A L'IMAGE

Des photos des élèves sont prises au cours de l'année dans le cadre des activités de classes, des événements, des excursions ou des classes de dépaysement. Ces images peuvent être affichées dans les classes, les couloirs de l'école, Facebook, les nouvelles Hamaidiennes ou se trouver sur notre site Internet. Les parents recevront un formulaire à compléter si ils ne souhaitent pas que leurs enfants soient pris en photo.

16. OBJETS PERDUS

Afin de permettre à l'équipe de pouvoir restituer à vos enfants des objets ou vêtements égarés, il est indispensable que vous veilliez à marquer lisiblement les affaires de vos enfants.

Quand vous recherchez des objets ou vêtements égarés, contrôlez les divers bacs de tri qui se trouvent au sous-sol du bâtiment principal, près de la cuisine.

17. KISS & DRIVE

Nous vous rappelons que le Kiss & Drive » est uniquement destiné à déposer vos enfants en toute sécurité afin qu'ils rejoignent seuls l'intérieur du bâtiment. Il n'est donc pas autorisé d'y stationner son véhicule même pour une courte durée et d'aller déposer ses enfants à la garderie ou en classe.

Il est évident que ce moyen ne peut être utilisé pour les élèves trop jeunes. De même, durant toute la journée, cet espace doit rester accessible aux autocars (départs et retours d'excursions) et aux services d'urgences (ambulances, pompiers...). Il convient de ne pas s'engager sur cet espace réservé lorsque des cars y chargent ou déchargent des enfants.

Il est également interdit de stationner sur les zones de stationnement privées des maisons voisines et sur la place pour handicapé. Nous comptons garder de cordiales relations avec tous nos voisins. Certains parents ont déjà fait les frais d'une amende de l'agent de quartier qui passe régulièrement.